

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-323 du 15 décembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 116 et
Greece 159 par les sociétés Laudrine et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 116 et Greece 159 par les sociétés Laudrine et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 27 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Laudrine de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Greece 116 et Greece 159. La société Greece 116 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 2 700 m² dans la ville de La Colombe (50). La société Greece 159 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant adossé au fonds de commerce exploité par la société Greece 116. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-341 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence